



## TABLE DES MATIERES

Page

|                                                                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration sur le<br>Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour<br>la période d'avril 1950 à décembre 1950 (T/902)..... | 11 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**Président:** Sir Alan BURNS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

**Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne pour la période d'avril 1950 à décembre 1950 (T/902)**

[Point 4 a de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. Pharaony (Egypte) et M. Carpio (Philippines), représentants des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Fornari, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration de la Somalie, prennent place à la table du Conseil.*

1. M. GUIDOTTI (Italie) expose que, pendant la période faisant l'objet du premier rapport présenté par l'Administration italienne de la Somalie<sup>1</sup>, l'Administration a dû faire face aux problèmes immédiats de l'ordre public et aborder simultanément les réformes sociales, l'éducation politique et la reconstruction économique, conditions indispensables à la naissance du nouvel Etat.

2. Il espère que le Conseil tiendra compte de cette situation particulière et il l'assure d'autre part de la collaboration sincère et entière de l'Italie; la visite en

Somalie de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale permettra d'assurer une collaboration d'autant plus étroite entre l'Administration de la Somalie et le Conseil de tutelle.

3. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) déclare que l'Administration italienne, afin de ne pas devoir remettre à la prochaine session du Conseil de tutelle le premier examen de son œuvre, a tenu à présenter un rapport spécial couvrant la période d'administration provisoire, d'avril 1950 à décembre 1950; l'administration de l'Italie n'a en effet été confirmée que le 2 décembre 1950, lors de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 442 (V) portant approbation de l'Accord de tutelle.

4. La situation de la Somalie diffère sensiblement de celle des autres Territoires sous tutelle étant donné que, dans dix ans, elle devra être constituée en un Etat indépendant et souverain et du fait de l'existence, aux côtés de l'Administration italienne, d'un Conseil consultatif. Au cours de la période préliminaire, une collaboration directe, constante et confiante s'est établie fort utilement entre l'Administration et le Conseil consultatif.

5. La tâche de l'Italie sera lourde, mais elle est décidée à la mener à bonne fin. Elle se heurte à d'importantes difficultés résultant du niveau culturel peu élevé des Somalis, de leur manque de maturité politique, du caractère arriéré de leur structure sociale et des conditions économiques très difficiles du Territoire. Il faut s'attaquer à ces problèmes simultanément et énergiquement, tout en choisissant le moment opportun, mais il est un domaine, celui de l'instruction, où l'on peut agir avec décision, sans ménager aucun effort; en effet, les autochtones les plus avancés ont à peine une culture primaire.

6. Au cours de la période considérée, le nombre des instituteurs a plus que doublé, celui des classes est passé d'une centaine à 267 et celui des élèves de 2.826 à plus de 7.000. L'Autorité chargée de l'administration a créé une école d'artisanat, une école moyenne et une école de préparation politique et administrative pour la formation de fonctionnaires somalis; elle a institué des

<sup>1</sup> Voir le *Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de la Somalie placée sous la tutelle de l'Italie*, avril 1950-décembre 1950, Ministère des affaires étrangères.

cours de perfectionnement pour les instituteurs, les employés et les infirmiers. Outre l'école des sous-officiers somalis, les cours de perfectionnement technique, l'école de spécialisation des mécaniciens de l'aéronautique, on a créé un collège pour les fils des militaires somalis. On prévoit une augmentation ultérieure très sensible du nombre des classes et des instituteurs, et un plan complet est à l'étude en ce moment à Mogadiscio. Il faut choisir entre l'éducation des masses et l'éducation des élites; l'Autorité chargée de l'administration tend vers la première formule afin d'éviter que l'éducation ne devienne l'apanage d'une minorité.

7. Pour remédier au manque de maturité politique de la population, l'Autorité chargée de l'administration a eu pour préoccupation première de créer des organismes spéciaux au sein desquels les Somalis pourront progressivement s'initier aux principes de la démocratie et aux impératifs de la chose publique. Par deux référendums, l'un sur la question de la langue à adopter pour l'enseignement parallèlement à l'italien, l'autre sur la composition du Conseil territorial, et par la création des conseils de résidence, des municipalités, des conseils municipaux et du Conseil territorial, les Somalis ont pu et peuvent participer à l'œuvre de l'Autorité chargée de l'administration. Ils participent également au Conseil scolaire et au Conseil sanitaire; en tout, 900 Somalis environ participent, sous forme consultative, à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. En outre, on compte plus de 3.500 employés somalis dans l'administration.

8. La structure sociale du pays est fondée sur le système tribal. Les populations sont composées en majeure partie de bergers nomades, à la recherche de pâturages et d'eau. Là où ces populations entrent davantage en contact avec des populations évoluées, jouissant d'un niveau de vie plus élevé, de nouveaux courants se forment qui tendent à modifier les conditions sociales et économiques. C'est ici qu'apparaissent les partis politiques, constitués par des éléments progressistes et nationalistes pressés de réaliser en l'espace d'une génération ce qu'ils ont appris à connaître. Il faut donc suivre de près l'évolution de ces courants. Il serait erroné et dangereux de vouloir supprimer brusquement le système tribal sans pouvoir le remplacer par une autre organisation. Il ne pourrait en résulter que le désordre, la guerre civile, le chaos. D'autre part, l'organisation tribale représente l'un des états les plus arriérés de la civilisation humaine. Il faut donc s'efforcer de hâter l'évolution progressive vers de nouvelles formes d'organisation en encourageant une politique sociale et économique qui fasse du village et non de la tribu le centre naturel de la vie sociale; partout où il est possible de le faire, il faut créer, à côté de l'organisation tribale, une organisation territoriale susceptible de la remplacer progressivement. Le Conseil territorial, les conseils de résidence et les conseils municipaux constituent les premiers éléments de cette nouvelle organisation.

9. M. Fornari aborde enfin le problème économique et financier. Les ressources du Territoire sont extrêmement limitées et les dépenses civiles sont couvertes pour plus de la moitié par le budget de l'Italie. Les chiffres cités dans le rapport sont assez éloquentes. Les dépenses afférentes au Corps de sécurité du Territoire sont entièrement à la charge de l'Italie et comprennent

d'ailleurs les dépenses de certains services civils. Quels que soient les sacrifices que l'Italie est prête à consentir, il ne faut pas perdre de vue que le futur Etat somali devra compter essentiellement sur ses propres ressources. Sinon son indépendance serait illusoire. Le nouvel Etat devra donc disposer d'une structure économique équilibrée. Dans ce but, il faut accroître ses ressources et, pour cela, développer l'économie du pays.

10. Ce développement exige l'investissement de capitaux importants. L'Etat italien a pris à sa charge une partie importante des dépenses et étudie, conjointement avec d'importants organismes bancaires italiens, des projets de financement d'initiatives privées tendant au développement de certaines branches de la production particulièrement utiles au territoire. Mais cela ne peut suffire. L'Autorité chargée de l'administration compte donc sur l'appui de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans ce domaine. Jusqu'à présent, toutefois, on s'est préoccupé davantage de l'assistance technique que des investissements de capitaux internationaux; l'Autorité chargée de l'administration espère que cette lacune sera comblée. D'autre part, si l'on était assuré que le nouvel Etat somali respecte les droits acquis, les investissements de capital privé italien ou étranger se trouveraient encouragés. Ainsi une garantie internationale du capital privé, couvrant une période s'étendant au delà du délai fixé pour la tutelle italienne, stimulerait les investissements de capitaux privés et favoriserait le développement économique du Territoire tout en rendant possible la mise en œuvre d'un plan international d'assistance technique et économique au nouvel Etat somali, au delà même des dix années de tutelle.

11. L'Autorité chargée de l'administration espère que le Conseil de tutelle examinera avec bienveillance les problèmes sur lesquels son attention vient d'être appelée; son seul but est d'assurer un avenir meilleur à la population de la Somalie en s'inspirant des principes démocratiques.

12. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie), rappelle que le document A/AC.33/W.34 contient un exposé des activités du Conseil consultatif depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 mars 1951. Il croit utile de définir l'opinion de son gouvernement, aux points de vue politique et juridique, en ce qui concerne le rôle du Conseil consultatif.

13. Examinant, tout d'abord, les rapports avec la population, M. de Holte Castello rappelle que l'Accord de tutelle ne parle pas explicitement des rapports entre le Conseil consultatif et la population; on ne peut cependant concevoir que cet organe puisse accomplir son rôle sans connaître de façon précise les sentiments de la population; il possède d'ailleurs cette faculté en vertu de l'article 9 de l'Accord. Aux yeux de la population, l'organe représentatif des Nations Unies doit veiller à ce que l'Administration italienne respecte les principes qui sont à la base de l'Organisation. Les membres du Conseil n'ont donc pu se refuser à entendre la population ou ses porte-parole. Les liens du Conseil consultatif avec la population sont fondés sur deux éléments essentiels, à savoir la compétence attribuée à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans le domaine des pétitions et, d'autre part, le sens même du

mandat du Conseil consultatif, notamment en ce qui concerne ses relations avec les partis politiques.

14. En ce qui concerne les pétitions, le Conseil consultatif a toujours prêté ses bons offices à l'Autorité chargée de l'administration, en vertu même des dispositions de son mandat. De nombreux problèmes ont été résolus ainsi. On peut classer en trois catégories les communications reçues: les pétitions adressées au Conseil consultatif, les pétitions adressées à l'administration, les pétitions portant sur des questions à propos desquelles le Conseil avait déjà exprimé une opinion. Cependant, toutes ces pétitions traitent de sujets identiques, sur le plan général, et les problèmes qu'elles soulèvent sont examinés conjointement par le Conseil et l'Autorité chargée de l'administration. La collaboration qui s'est établie entre le Conseil consultatif et l'Autorité chargée de l'administration a donné d'heureux résultats.

15. Dans le domaine des relations générales avec la population et surtout avec les partis politiques, le représentant de la Colombie au sein du Conseil consultatif a estimé qu'en aucun cas le Conseil consultatif, ni ses membres individuellement, ne devaient intervenir dans la politique intérieure de la Somalie. Toute action vis-à-vis des partis politiques doit être concertée avec l'Administration sans, bien entendu, que l'attitude du Conseil doive être identique à celle de l'Administration.

16. En cas de divergence entre le Conseil consultatif et l'Administration, le Conseil de tutelle est, tout naturellement, appelé à trancher.

17. Abordant ensuite le problème des rapports entre le Conseil consultatif et l'Administration italienne, M. de Holte Castello fait observer que le Conseil consultatif jouit d'un droit d'initiative en vertu de l'article 8 de l'Accord de tutelle. Le Conseil consultatif a interprété l'Accord en ce sens que l'Administration est tenue de le renseigner et de le consulter. C'est ce qui ressort des premier et deuxième paragraphes de l'article 8, confirmés par le troisième paragraphe de cet article et par l'article 5 de l'annexe et le second paragraphe de l'article 14 de l'Accord. Enfin, le second paragraphe de l'article 6 de l'Accord expose un aspect particulier de cette collaboration. Lorsqu'il a exprimé cette opinion devant la Quatrième Commission<sup>2</sup>, le représentant de la Colombie, se fondant sur le caractère non limitatif de l'article 8, a demandé à l'Administration de faire figurer le budget parmi les questions à propos desquelles elle devrait prendre l'avis du Conseil. L'Administrateur du Territoire a accepté cette demande.

18. Le deuxième paragraphe de l'article 11, relatif à l'intervention des membres du Conseil consultatif auprès du Conseil de tutelle, doit être considéré conjointement avec l'article 8, c'est-à-dire que les membres du Conseil consultatif ne devraient intervenir auprès du Conseil de tutelle que lorsque l'Autorité chargée de l'administration se refuse à faire droit aux observations, recommandations ou avis du Conseil consultatif.

19. M. de Holte Castello examine ensuite les résultats obtenus à la suite d'une interprétation large des termes

de l'Accord. De nombreuses pétitions ou communications ont fait l'objet d'échanges de vues entre l'Administration et les membres du Conseil; le Conseil a été avisé dans plusieurs cas, et à titre officieux, des mesures prises par l'Administration ou des réponses faites aux pétitionnaires. Dans de nombreux cas, l'Administration a recouru aux avis du Conseil.

20. L'Autorité chargée de l'administration s'est attaquée d'abord aux aspects les plus urgents des problèmes politique et social et a créé un nombre considérable d'organes locaux de gouvernement. Le Conseil territorial s'est réuni pour la première fois au début de l'année et un conseil restreint se réunit entre les sessions.

21. Dans ces organes, les partis politiques sont appelés à manifester leur opinion. Le Conseil consultatif a estimé que, pour favoriser l'évolution du système tribal vers un système de plus en plus proche de la démocratie moderne, il fallait attribuer aux partis une représentation proportionnellement plus étendue que leur influence réelle dans le pays. L'Administration italienne s'est rangée à cette opinion. Pour l'instant, l'opinion collective de la population continue à s'exprimer par la voix des chefs de tribus. Pour corriger cette situation, l'Administration, encouragée par le Conseil consultatif, a entrepris de procéder à un recensement de la population afin de permettre l'établissement de listes et de cartes électorales dans les agglomérations urbaines ou semi-rurales.

22. Par ailleurs, l'Autorité chargée de l'administration a consacré ses efforts aux questions sociales et aux questions de l'enseignement. M. de Holte Castello rappelle dans quelles conditions la langue arabe a été choisie comme langue d'enseignement, parallèlement à l'italien, en raison des nombreuses difficultés que soulèverait l'utilisation d'un dialecte somali. Il souligne les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement, notamment la création de l'Ecole de préparation politique et administrative; de même, le nombre des établissements scolaires a été porté de 47 à 69, on compte 75 nouveaux professeurs et le nombre des élèves est passé de 3.000 à 7.000.

23. M. de Holte Castello aborde ensuite le domaine économique, et rappelle les demandes d'assistance technique formulées par le Gouvernement italien en faveur du Territoire. A ce propos, le Conseil consultatif n'a pas voulu exprimer un avis avant de procéder à des consultations. Il s'agit d'une question particulièrement délicate et l'orateur rappelle d'ailleurs que le représentant de l'Inde a pris devant la Quatrième Commission<sup>3</sup> une attitude très ferme en ce qui concerne la sauvegarde des droits et des intérêts de la population autochtone relativement aux concessions à long terme; cette opinion n'avait été contestée par aucune délégation.

24. L'Autorité chargée de l'administration a pour thèse qu'il faut donner aux investissements privés une garantie valable d'amortissement si l'on veut assurer la mise en valeur des ressources naturelles du Territoire. Le cas de la Somalie est d'autant plus particulier que le régime de tutelle ne doit y durer que dix ans. Ainsi,

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Quatrième Commission, 179ème séance.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, 177ème séance.

seule une autorité internationale pourrait donner les garanties requises en ce qui concerne l'amortissement des investissements. La question du choix des formes d'investissement est très complexe; elle demeure ouverte; il peut s'agir de capitaux nationaux, de capitaux privés étrangers ou encore d'une exploitation par l'État; il faut également déterminer la nationalité des capitaux investis en Somalie. Il serait particulièrement intéressant de connaître l'opinion du Conseil de tutelle dans ce domaine.

25. M. de Holte Castello conclut que, dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil consultatif a eu davantage en vue les objectifs du régime de tutelle qu'une interprétation stricte de l'Accord. L'Autorité chargée de l'administration a partagé cette opinion et il est donc souhaitable que la procédure suivie jusqu'à présent par le Conseil consultatif dans ses rapports avec la population et l'Autorité chargée de l'administration soit maintenue, dans l'intérêt supérieur du Territoire.

26. M. KHALIDY (Irak) a été frappé par l'exposé du représentant spécial sur la situation économique du Territoire; il désire savoir ce que suggère l'Autorité chargée de l'administration en vue de hâter le développement économique du Territoire et, notamment, ce qu'elle attend de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

27. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) souligne que le problème économique revêt une importance fondamentale pour l'avenir du Territoire. Il importe, pour qu'un Etat puisse augmenter ses ressources, qu'il dispose de capitaux suffisants, publics ou privés.

28. En ce qui concerne les capitaux de source publique, l'Italie apportera certes sa contribution à l'aide économique à fournir au Territoire; mais il serait fort utile qu'une banque internationale ou un autre organisme semblable mette à la disposition du Territoire les capitaux nécessaires au développement de son agriculture et de son industrie. C'est dans ce domaine que les Nations Unies ou les institutions spécialisées pourraient intervenir efficacement. A ce propos, M. Fornari rappelle que l'Autorité chargée de l'administration a demandé qu'une mission du Service de l'assistance technique se rende en Somalie pour étudier la situation économique et pour déterminer les mesures à prendre en vue de développer l'économie du Territoire.

29. En ce qui concerne les capitaux privés, M. Fornari souligne à son tour combien il est important de garantir l'amortissement des investissements étrangers, étant donné que, pour certaines industries, cet amortissement ne peut s'effectuer dans un délai de dix ans. Peut-être le Conseil de tutelle peut-il, d'une manière ou d'une autre, garantir le respect de ces investissements après l'expiration de cette période de dix ans.

30. En ce qui concerne l'utilisation des capitaux, il cite l'exemple des salines de Hafun qui, avant la guerre, procuraient d'importants revenus à la Somalie; ces salines ont été détruites et il est difficile de trouver en Italie les capitaux nécessaires à leur restauration; dans un tel cas, l'aide internationale trouverait tout naturellement son utilisation. Il existe d'autres industries

où ces capitaux pourraient être utilisés, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits agricoles ou la fabrication des conserves de viande. Toutefois, il importe de trouver d'abord les capitaux; la question de leur utilisation peut être examinée ultérieurement.

31. M. RYCKMANS (Belgique) croit que, d'une manière générale, le capital privé est toujours disposé à s'investir, mais les détenteurs de capitaux désirent savoir si les investissements sont profitables. Avant de rechercher des capitaux, il faudrait donc déterminer dans quelle mesure les investissements éventuels seraient rentables.

32. M. Ryckmans voudrait savoir s'il y a d'autres possibilités d'investissement du genre de celles dont le représentant spécial a donné un exemple; il pense notamment à des travaux d'irrigation ou à la construction de réseaux routiers. Si vraiment des possibilités d'investissements rentables existent, on pourra sans peine trouver des capitaux.

33. La question de l'amortissement dans un délai se prolongeant au delà de la période de tutelle est extrêmement délicate et mérite également d'être étudiée, car les capitaux ne s'investiront pas pour une période de dix ans s'ils ne peuvent être amortis dans ce délai.

34. Dans ces conditions, M. Ryckmans désire savoir si les investissements importants que l'Autorité chargée de l'administration considère comme indispensables seraient de nature à rémunérer le capital investi ou s'ils devraient être faits à fonds perdus, grâce à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies.

35. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) reconnaît que le capital privé recherche des investissements rentables; bien que ceux-ci ne soient pas nombreux, il en existe cependant en Somalie. Tel est le cas de l'industrie sucrière. Dans ce domaine, des capitaux pourraient être trouvés si l'amortissement des investissements, après la période de dix ans, était garanti.

36. D'autre part, M. Fornari estime que c'est dans le domaine des investissements susceptibles d'accroître le revenu général du pays, mais qui ne sont pas rentables en eux-mêmes, que l'intervention d'un Etat ou d'un organisme international pourrait s'exercer.

37. M. PIGNON (France) voudrait obtenir du représentant spécial certains renseignements sur les droits politiques des immigrants et, notamment, savoir quelles sont les conditions de résidence que doit remplir un étranger pour pouvoir participer à la vie politique du Territoire.

38. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) signale qu'il n'existe pas de règle à ce sujet. Sur 35 membres, dont 28 sont Somalis, le Conseil territorial comprend 7 représentants de communautés étrangères, dont 4 Italiens, 2 Arabes, et 1 Indien ou Pakistanaï. Pour ce qui est de l'octroi éventuel du droit de vote aux étrangers, lorsqu'il sera procédé à des élections dans le Territoire, M. Fornari se réserve le droit de répondre ultérieurement sur ce sujet, car il y aura lieu de tenir compte de l'avis du Conseil consultatif et du Conseil territorial. Il conviendra alors de régler par voie législative la question du statut de citoyenneté des

habitants du Territoire, ce que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas encore eu le temps de faire.

39. M. PIGNON (France) demande des renseignements complémentaires sur l'école de spécialisation des mécaniciens de l'aéronautique. Il désirerait également connaître le programme de l'Autorité chargée de l'administration en matière d'aéronautique.

40. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) indique que l'école en question n'a été inaugurée qu'au début de l'année. Cette école, qui prépare les jeunes Somalis aux métiers de l'aviation civile seulement, comprend quatre branches différentes, où sont enseignées la radiotélégraphie, la mécanique, le montage et la météorologie.

41. Pour ce qui est du programme de l'Autorité chargée de l'administration en matière d'aéronautique, il est bien évident que l'Etat indépendant de Somalie, même s'il ne possède pas, comme c'est probable, d'aéronautique nationale disposera tout au moins de terrains d'atterrissage et aura donc besoin de spécialistes pour entretenir et réparer les avions étrangers, assurer la signalisation, etc., d'où l'utilité de l'école créée par l'Autorité chargée de l'administration.

42. En réponse à une question de M. PIGNON (France), M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) précise que le régime disciplinaire des magistrats italiens se trouve régi par la loi italienne. En Italie, l'indépendance de la magistrature est assurée par la constitution et par une loi spéciale qui prévoit une cour de discipline formée de magistrats, compétents pour juger leurs collègues lorsque ceux-ci commettent des fautes. Pour ce qui est des magistrats autochtones, c'est-à-dire des cadis, une loi stipule qu'ils ne peuvent être jugés que par l'Administrateur lui-même. Un projet de règlement est actuellement à l'étude et il faut espérer que la nouvelle loi, qui prévoit une discipline spéciale, assurant aux magistrats autochtones une complète indépendance, entrera bientôt en vigueur.

43. M. PIGNON (France) croit comprendre que l'Autorité chargée de l'administration entend faire appel, pour assurer au Territoire l'assistance technique qui lui est nécessaire, à l'Administration de coopération économique (ECA) et également au Service de l'assistance technique des Nations Unies. Le représentant de la France voudrait savoir quels sont les domaines particuliers de développement économique dans lesquels il est envisagé de solliciter l'aide des Nations Unies.

44. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) précise que l'Autorité chargée de l'administration n'a eu jusqu'ici que des contacts préliminaires avec le Service de l'assistance technique des Nations Unies. Une mission d'assistance doit se rendre prochainement en Somalie et déterminer sur place les secteurs dans lesquels le Territoire pourrait bénéficier utilement de l'aide des Nations Unies.

45. M. PIGNON (France) voudrait savoir quelle est la production prévue pour l'usine de tissage de coton dont il est question aux pages 57 et 102 du rapport.

46. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) recevra prochainement les renseignements

qui lui permettront de répondre de façon précise à cette question.

47. M. PIGNON (France), notant, à la page 96 du rapport, que le pays a été déficitaire d'environ 6 millions de somalos, en ce qui concerne l'approvisionnement en vivres, demande à quelles catégories de la population sont destinées les importations de vivres effectuées par le Territoire.

48. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) précise que ces importations sont destinées à toutes les catégories de la population, autochtone ou non autochtone.

49. En réponse à une question de M. PIGNON (France) sur le réseau routier, M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) explique que le réseau routier du Territoire comprend seulement deux routes goudronnées et des pistes. Les pistes ont peu souffert de la guerre et ont été bien entretenues par l'Administration britannique, suivie en cela par l'Administration italienne, qui veille à effectuer les travaux de réparation nécessaires après chaque saison des pluies.

50. Par contre, les deux routes goudronnées ont subi des dégâts considérables; une somme importante a été inscrite au budget de l'exercice financier 1951-1952 au titre des travaux de réparation du réseau routier; toutefois, ces travaux sont trop coûteux pour pouvoir être financés en une seule année et l'on pense que le réseau sera remis en état à la fin du prochain exercice financier.

51. En réponse à une question de M. PIGNON (France), M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) explique que la disette qui a frappé la Midjertein a été provoquée par une longue période de sécheresse, au cours de laquelle les précipitations n'ont été que de 10 ou 20 millimètres. La situation s'est aggravée du fait que les habitants de la Midjertein ont perdu une grande partie de leur bétail pendant la guerre et n'ont donc pas pu compter sur ce bétail pour se nourrir pendant cette période de sécheresse.

52. L'Administration a pris des mesures de secours immédiates. Pour ce qui est des mesures à long terme, il est à craindre que, tant que les expériences faites en matière de pluie artificielle n'auront pas donné de résultats positifs, il ne soit guère possible de remédier à la sécheresse.

53. Par ailleurs, l'Administration a prévu des crédits spéciaux afin de permettre aux autochtones d'acheter du bétail dont ils pourront acquitter le prix par petites annuités. Elle a également pris des mesures analogues en ce qui concerne les bateaux de pêche dont beaucoup ont été perdus pendant la guerre.

54. M. PIGNON (France) demande, au sujet de la législation du travail, s'il est envisagé, lorsque le travailleur est amené à s'éloigner de sa résidence habituelle, d'assurer le transport de sa femme au lieu de son travail.

55. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) précise que la législation du travail fait actuellement l'objet d'études et qu'il recevra prochainement

nement des renseignements complémentaires qui lui permettront de répondre en détail à la question posée par le représentant de la France.

56. M. PIGNON (France) désirerait savoir quelle est la proportion d'enfants eurafricains élevés par leur père, repris par la tribu maternelle ou délaissés par leur famille paternelle comme par leur famille maternelle et, d'une façon générale, quel est le comportement de la société somalie vis à vis des métis.

57. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) compte recevoir de Mogadiscio des renseignements précis concernant la proportion d'enfants métis dans le Territoire. Il est toutefois en mesure de dire que ces enfants sont généralement délaissés par leur famille maternelle comme par leur famille paternelle et qu'ils doivent être recueillis par les deux orphelins de Mogadiscio.

58. M. PIGNON (France) demande quelle distinction établit le droit italien entre le vol et la rapine.

59. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) explique que la rapine est le vol accompagné de violences à l'égard de la victime.

60. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) félicite l'Autorité chargée de l'administration de la très grande sagesse dont elle a fait preuve en se faisant représenter au sein du Conseil de tutelle par un homme aussi remarquable que M. Fornari. Il remercie le représentant de la Colombie au sein du Conseil consultatif de sa déclaration.

61. Examinant la situation économique du Territoire, Sir Carl Berendsen fait observer que l'on se heurte en Somalie à un problème qui se pose, ou s'est posé, dans bien d'autres régions du monde et qui consiste essentiellement à transformer une économie purement rurale, ne produisant que pour assurer l'entretien des habitants, en une économie évoluée produisant en vue d'échanges commerciaux, seule économie qui puisse assurer à un pays les recettes dont il a besoin pour couvrir ses dépenses. Pour assurer cette transformation, il est indispensable de convaincre les populations de la nécessité de modifier leur mode de vie et d'accepter l'obligation d'un travail régulier. Le problème est difficile. La Somalie est en effet un Territoire très en retard du point de vue économique et dont la moitié des dépenses sont actuellement couvertes par l'Autorité chargée de l'administration, Territoire qu'il s'agit de transformer en dix ans en un pays économiquement viable et se suffisant à lui-même.

62. Quant aux moyens qui permettront de résoudre le problème, on ne saurait trop souligner l'importance des investissements de capitaux. Or les bailleurs de fonds n'investiront pas leurs capitaux en Somalie si on ne leur offre pas de garanties suffisantes. C'est là un problème qui s'est déjà posé dans le cas des territoires sous mandat, tout au moins de ceux d'entre eux qui devaient acquérir l'indépendance dans un délai relativement court.

63. Par ailleurs, il est indispensable que l'Autorité chargée de l'administration se préoccupe de déterminer quelles sont les industries qui pourraient être créées

ou développées dans le Territoire et dont il serait permis d'attendre des bénéfices appréciables. C'est à cette seule condition que le Territoire obtiendra les capitaux dont il a besoin pour stimuler l'activité économique.

64. Le représentant de la Nouvelle-Zélande déclare qu'aucune des questions qu'il va poser au représentant spécial ne constituera une critique, explicite ou implicite, de l'œuvre de l'Autorité chargée de l'administration, mais qu'elles viseront simplement à obtenir certains renseignements indispensables à la compréhension du sujet.

65. Tout d'abord, Sir Carl Berendsen voudrait savoir si des dispositions ont été prises pour faire bénéficier le Territoire de l'assistance technique des Nations Unies, comme suite à la requête formulée à cet effet par l'Autorité chargée de l'administration.

66. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) précise que, en novembre dernier, il a eu, avec le personnel du Service de l'assistance technique des Nations Unies, des entretiens au cours desquels il a été décidé que la meilleure solution consisterait à envoyer dans le Territoire une mission d'assistance technique composée de spécialistes des questions économiques, sociales et sanitaires. Conformément à la pratique suivie par le Service d'assistance technique des Nations Unies, un projet d'accord rédigé en termes généraux a été soumis à l'Autorité chargée de l'administration et il est actuellement à l'étude. Sur le plan pratique, on n'a pas encore désigné les membres de la mission, mais on a envisagé les noms des personnes qui pourraient en faire partie et il faut espérer que la mission pourra se rendre dans le Territoire dans le courant de l'année et établir un plan d'action, de concert avec l'Administration. Sans doute, le programme d'assistance technique est un peu limité et il se trouve déjà des techniciens en Somalie. Toutefois, il est peut-être des secteurs dans lesquels l'assistance technique des Nations Unies pourrait précéder des investissements de capitaux, lesquels présentent une importance fondamentale pour la Somalie.

67. Répondant à une autre question de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande), M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) précise que le rapport entre le somalo et le dollar est le même que pour le shilling de l'Afrique orientale, c'est-à-dire que le dollar vaut à peu près 7,3 ou 7,4 somalos.

68. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) se demande comment il se fait qu'il n'y a pas d'industrie de conserves de viande dans un pays où l'élevage constitue une importante ressource.

69. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) fait observer que cette situation, en apparence paradoxale, s'explique par la mentalité de la population autochtone, qui considère le bétail comme un capital et répugne à s'en séparer pour de l'argent. Toutefois, on note actuellement une certaine évolution de la mentalité de l'autochtone qui se montre plus disposé que par le passé à vendre son bétail pour se procurer de l'argent et améliorer ainsi son niveau de vie. Il se pourrait donc qu'une entreprise, assez modeste, de conserves de viande eût des chances de succès et l'Administration espère pouvoir obtenir les

capitaux privés nécessaires à cette fin. Grâce au développement de l'éducation, cette activité économique pourrait peut-être prendre plus d'ampleur dans l'avenir et constituer une ressource importante pour le Territoire.

70. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir pourquoi la production de denrées alimentaires a diminué en même temps qu'augmentait la production du coton dans le Territoire au cours de la période étudiée.

71. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) précise que cet état de choses est dû à la sécheresse. En effet, la première période des pluies a été favorable alors que la deuxième a été très insuffisante. Or le coton ne fournit qu'une récolte par an et a donc bénéficié de l'abondance des précipitations au cours de la première période de pluie. Au contraire, la doura, qui donne deux récoltes par an, a été touchée par l'insuffisance des précipitations au cours de la deuxième période des pluies, d'où une nette diminution de la production de cette céréale.

72. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si l'Accord de tutelle a été ratifié par le Gouvernement italien.

73. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) indique que l'Accord de tutelle a été approuvé par le Conseil des ministres et présenté au Parlement italien qui l'examinera vraisemblablement dans quelques semaines.

74. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande), après avoir souligné le très grand intérêt de la décision prise par l'Administration d'organiser un référendum à l'occasion de la création du Conseil territorial, voudrait savoir avec plus de précision comment l'Administration s'y est prise pour consulter l'opinion publique, ce qu'il est toujours difficile de faire dans un Territoire sous tutelle.

75. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) reconnaît qu'il n'était pas aisé d'organiser un référendum quelques jours seulement après l'arrivée de l'Administration italienne en Somalie. Toutefois, l'Administrateur de la Somalie n'a pas cru devoir procéder à la création du Conseil territorial sans connaître l'avis de la population, bien que l'Accord de tutelle ne lui en fit nullement une obligation. Il a donc envoyé à tous les résidents une circulaire leur demandant d'obtenir l'avis des chefs politiques et religieux, des principaux partis politiques et de toutes personnes en mesure de donner quelque interprétation de la pensée collective des Somalis. Parmi les réponses reçues, certaines donnaient l'avis particulier de tel ou tel chef, alors que d'autres résumaient la pensée collective de la population. Il est apparu au cours de cette consultation que beaucoup de chefs ne se rendaient pas nettement compte de l'importance de la question qui leur était posée. Toutefois, l'Administrateur ne s'est pas laissé décourager.

76. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) reconnaît que la création de l'Ecole de préparation politique et administrative est extrêmement encourageante. Toutefois, une telle mesure ne peut avoir qu'une

portée assez limitée. Sans doute, il est utile d'assurer aux meilleurs éléments de la population la formation qui leur permettra de faire face aux charges et aux devoirs qui leur incomberont dans l'avenir. Mais, si l'on se préoccupe seulement de préparer une élite aux tâches gouvernementales, le futur gouvernement du Territoire risque de se trouver coupé de la population. Il est donc plus important encore d'élever le niveau général de l'éducation parmi les masses de la population.

77. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) partage le point de vue du représentant de la Nouvelle-Zélande. L'Autorité chargée de l'administration se préoccupe sans cesse de préparer les masses populaires à la vie politique. Toutefois, parallèlement à cette œuvre d'éducation des masses, il faut assurer la formation professionnelle de fonctionnaires autochtones qui soient capables, dans un délai de dix ans, de remplacer le personnel italien. Actuellement, les autochtones les plus cultivés ne possèdent guère qu'une instruction primaire et ne sont pas encore capables d'exercer des fonctions publiques. Peut-être aurait-on pu attendre que, de la masse, se détachent spontanément des éléments capables, mais il est permis de se demander si la masse, qui produira sans aucun doute des chefs politiques remarquables, pourrait fournir, de la même façon, les techniciens nécessaires. Aussi a-t-on jugé opportun de créer une école dont on espère qu'elle formera en trois ans des fonctionnaires autochtones capables d'assumer des responsabilités administratives étendues.

78. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) note que, dans le Conseil territorial, il a été attribué quatre sièges aux partis de la Conférence (Conferenza della Somalia) et trois sièges à la Ligue de la jeunesse somalie. Il voudrait savoir quel est, suivant les évaluations de l'Autorité chargée de l'administration, le nombre approximatif d'adhérents de chacun de ces partis.

79. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) précise que les partis adhérant à la Conférence comptent plus de membres que la Ligue de la jeunesse somalie. Toutefois, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas voulu insister sur ce point et a accordé aux deux partis une représentation presque égale.

80. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) se demande si la présente organisation de l'Administration italienne en Somalie n'est pas exagérément compartimentée et compliquée.

81. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) précise que, du temps de l'ancienne Administration italienne, il existait trois directions générales (affaires politiques, affaires économiques et personnel) subdivisées en départements. Au contraire, l'Administration britannique comprenait toute une série de bureaux. La nouvelle Administration italienne a dû choisir entre deux solutions, soit grouper les bureaux en un petit nombre de directions, soit conserver un grand nombre de bureaux indépendants. Considérant que ces services centraux constituaient le noyau des ministères du futur Etat somali, et considérant également qu'il était préférable de maintenir des contacts directs entre l'Administrateur et le Secrétaire général,

d'une part, et les bureaux, d'autre part, l'Autorité chargée de l'administration s'est prononcée en faveur de la seconde solution.

*La séance est suspendue à 16 h. 10; elle est reprise à 16 h. 30.*

82. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) note, dans le rapport, que les conseils de résidence sont composés notamment de tous les chefs et notables de la circonscription. Pour pouvoir déterminer jusqu'à quel point ces organes permettent à l'Administration de consulter l'opinion publique du Territoire, il conviendrait de savoir dans quelles conditions sont choisis les chefs en question et dans quelle mesure ils représentent la population autochtone.

83. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) précise qu'il existe deux sortes de chefs. Les uns, les plus nombreux, sont choisis par le chir, ou assemblée de la tribu. Sans doute ne s'agit-il pas d'une élection telle qu'on la conçoit dans les pays évolués, mais elle n'en est pas moins l'expression d'une volonté collective. A côté de ces chefs élus, il existe quelques sultanats héréditaires.

84. Les conseils de résidence comprennent non seulement des représentants tribaux, mais également les représentants des partis politiques, les chefs de marchés, etc. De plus, le résident peut désigner des notables qui représentent certains intérêts économiques, politiques, etc. Ces organes peuvent donc jouer un rôle important. Ce sont là des organes consultatifs, mais on note une évolution très nette, une tendance à assumer des responsabilités politiques plus étendues. L'Autorité chargée de l'administration fera de son mieux pour que ces conseils se transforment en de véritables assemblées démocratiques représentant toujours mieux la volonté de la population.

85. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si l'Autorité chargée de l'administration et la population du Territoire sont satisfaites du choix de l'italien et de l'arabe comme langues d'instruction, le somali étant utilisé seulement comme langue secondaire.

86. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) croit que la population somalie, tout au moins la partie la plus cultivée, a accueilli avec satisfaction le choix de l'arabe comme langue d'instruction aux côtés de l'italien. Sans doute, certains éléments de la population souhaiteraient que le somali devienne la véritable langue nationale du pays. Les points de vue varient à ce sujet et évoluent même dans le temps. C'est ainsi que la Ligue de la jeunesse somalie, qui insistait autrefois pour que le somali devienne la langue nationale du pays, demande aujourd'hui que l'on intensifie l'usage de l'arabe comme langue d'instruction. Diverses considérations ont déterminé l'adoption de l'arabe comme langue d'instruction. D'une part, le somali n'est pas une langue écrite et il faudrait disposer de beaucoup de temps pour pouvoir en faire une langue nationale. D'autre part, l'arabe est très largement utilisé dans tout le Moyen-Orient et c'est, de plus, la langue de la religion. Or, l'Autorité chargée de l'administration s'est toujours montrée très soucieuse de protéger les intérêts religieux dans le Territoire.

87. En même temps, l'Administration a tenu pleinement compte de l'avis du Conseil consultatif qui a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'étudier la possibilité de favoriser l'évolution du somali et sa transformation en une langue écrite. L'Autorité chargée de l'administration compte également solliciter le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans ce domaine, mais il faut reconnaître que la question en est encore au stade des recherches scientifiques.

88. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande), examinant la question de la santé publique dans le Territoire, constate qu'il se trouvait vingt et un médecins italiens en Somalie au moment du transfert des pouvoirs à l'Administration italienne. Seize autres médecins sont arrivés d'Italie depuis cette date et huit autres ont été demandés. Le représentant de la Nouvelle-Zélande voudrait savoir si ces huit médecins sont arrivés en Somalie et si l'Administration estime que quarante-cinq suffisent à pourvoir aux besoins de la population.

89. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) répond qu'à sa connaissance trois médecins seulement sont arrivés dans le Territoire. Il reconnaît que le nombre des médecins n'est pas assez grand pour une population de 1.300.000 personnes, mais il ajoute que ces médecins sont assistés par des infirmiers autochtones. En outre, l'Autorité chargée de l'administration envisage de créer une école destinée à former un personnel médical auxiliaire.

90. Le Territoire possède un hôpital assez important à Mogadiscio et un centre pour les tuberculeux. Cependant, étant donné le caractère nomade des populations, il a été nécessaire d'envoyer un médecin dans chacune des résidences les plus importantes. Sur les fonds destinés par les Etats-Unis à la mise en œuvre du programme du Point quatre, l'Autorité chargée de l'administration a obtenu une allocation de 50.000 dollars. Elle a proposé au Gouvernement des Etats-Unis d'employer une partie de cette somme à l'organisation de "caravanes sanitaires" qui pourraient circuler à travers le pays et offrir une assistance médicale à la population autochtone, même dans les localités les plus éloignées.

91. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) se demande si l'on ne pourrait pas faire appel à des médecins qualifiés qui ne seraient pas de nationalité italienne ou étudier les possibilités qu'offrent dans ce domaine les personnes déplacées et les réfugiés.

92. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) indique qu'actuellement tous les médecins en fonctions dans le Territoire sont de nationalité italienne mais il étudiera d'une manière approfondie la question que vient de poser le représentant de la Nouvelle-Zélande. Il tient cependant à souligner dès maintenant que, tant qu'il y aura en Italie des médecins disposés à se rendre en Somalie, il semble préférable de faire appel à eux, car, étant de langue italienne, il leur sera plus facile de s'intégrer dans l'organisation médicale de la Somalie, qui est pour le moment une organisation italienne.

93. Répondant à une question de Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande), M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) dit qu'il n'y a pas de problème de l'alcoolisme en Somalie.

94. M. RYCKMANS (Belgique) demande quel est le niveau d'instruction des jeunes gens qui entrent à l'Ecole de préparation politique et administrative, en quoi consiste l'examen d'admission, si les candidats à cette école sont des jeunes gens qui ont reçu une instruction primaire et quel est le nombre des élèves qui en suivent les cours.

95. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) répond que le degré d'instruction des candidats à l'Ecole de préparation politique et administrative est en général celui de la fin de l'enseignement primaire, mais que les élèves possèdent en outre des connaissances plus élevées acquises en dehors de l'école primaire. D'ailleurs, ces élèves ne sont plus des jeunes gens; certains ont près de 40 ans. La moitié d'entre eux sont membres de la Ligue de la jeunesse somalie; tous les dirigeants de ce parti, y compris le président et le secrétaire général, suivent les cours de l'école. Les autres élèves comprennent des représentants d'autres partis politiques ainsi que des employés de l'administration.

96. Les cours de l'école ont commencé au début du mois de janvier et ont continué jusqu'à la fin d'avril. Il s'agit donc d'une année préliminaire plutôt que d'une première année scolaire.

97. M. RYCKMANS (Belgique) demande si les élèves de cette école se destinent à l'administration ou simplement à la politique.

98. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) pense que la plupart des élèves de l'école ont l'intention d'entrer dans l'administration. Il est cependant possible que les principaux dirigeants des partis politiques qui suivent les cours de cette école veuillent acquérir des connaissances en vue de mieux exercer leur activité politique.

99. M. RYCKMANS (Belgique) signale qu'à la page 25 du rapport annuel il est question de forage de puits. Il se demande si ces puits seront destinés à l'agriculture ou s'il s'agit simplement de points d'eau pour le bétail.

100. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) répond que le forage de ces puits a été entrepris dans le cadre du programme d'assistance technique de l'ECA. Il explique qu'une mission de l'ECA parcourt actuellement le pays pour résoudre certains problèmes techniques tels que: emplacement des nappes d'eau, profondeur de ces nappes, configuration du sous-sol, etc. Les cent puits dont il est question dans le rapport sont surtout destinés à des expériences. Ils seront également utilisés pour l'agriculture, ainsi que pour la consommation de la population autochtone et du bétail. M. Fornari signale qu'il faudrait 10.000 puits pour résoudre le problème de l'eau dans le Territoire.

101. M. RYCKMANS (Belgique) indique qu'aux pages 56 et 96 du rapport on parle de zones de terres irrigables, d'une superficie d'environ 250 hectares. Il

aimerait savoir quels ont été les résultats de ces expériences, quel est le nombre de familles établies dans ces zones, et de quel genre de population il s'agit.

102. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) répond que deux consortiums d'irrigation sont en effet en voie d'être constitués, l'un sur l'Ouebbi Shebelli, et l'autre sur le Juba. La plupart des habitants de ces régions sont à la fois agriculteurs et pasteurs. L'Administration s'efforce de se livrer avec eux à une agriculture intensive, mais elle n'a effectué dans ce domaine qu'un travail préparatoire et aucune famille n'a encore été fixée.

103. Dans la région du Juba, où les travaux en sont à un stade plus avancé, on tente d'utiliser des dépressions connues sous le nom de "décheks" que l'on veut pouvoir irriguer pendant toute l'année à l'aide de pompes et de canaux.

104. M. RYCKMANS (Belgique) signale qu'à la page 96 du rapport, il est question d'une forme de coparticipation contractuelle dans la culture du coton. Le rapport indique que cette forme de coparticipation semble satisfaire les autochtones, mais M. Ryckmans se demande s'il n'existe pas là un danger d'exploitation et il voudrait savoir si l'Autorité chargée de l'administration exerce un contrôle à cet égard.

105. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) explique que, conformément à ce système de coparticipation, l'indigène garde l'entière disposition de sa terre et se livre à une culture combinée, c'est-à-dire qu'en plus de la doura ou du maïs il cultive le coton grâce à l'aide technique qui lui est fournie. Les contrats en question doivent être enregistrés auprès des résidents qui exercent à cet égard un contrôle très strict.

106. M. Fornari indique qu'en fait il existe deux sortes de contrats. Dans les uns, le prix du coton est fixé par l'Administration même au moment de la vente; dans les autres, au contraire, le prix de vente est fixé à l'avance, le cultivateur recevant une prime si le prix du coton a augmenté au moment de la vente. A ce sujet, le Territoire a récemment reçu la visite d'un inspecteur de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui a étudié la question et qui a présenté un rapport à ce sujet. Cet inspecteur a félicité l'Administration d'avoir institué cette coparticipation et l'a engagée à poursuivre ses efforts dans cette voie.

107. M. RYCKMANS (Belgique), passant au domaine de l'enseignement, indique qu'en dépit d'un progrès très marqué par rapport à la situation antérieure, le nombre des élèves qui fréquentent les écoles n'est encore pas très élevé. Il voudrait savoir à quoi est dû le nombre relativement peu élevé des élèves et notamment quelle est l'attitude de la population à l'égard de la fréquentation scolaire.

108. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) répond que l'opinion de la population sur cette question varie d'un centre à l'autre. A l'origine, les autochtones ont montré un grand enthousiasme pour l'enseignement et les inscriptions dans les écoles étaient nombreuses. A Mogadiscio, les résultats des examens de fin d'année se sont révélés satisfaisants.

La plupart des élèves qui s'étaient inscrits au début de l'année scolaire ont suivi les cours jusqu'à la fin et se sont présentés aux examens. Au contraire, dans d'autres centres, et notamment dans l'intérieur où la population est essentiellement composée de nomades, on a constaté, après un premier enthousiasme, une diminution assez sensible de la fréquentation scolaire. M. Fornari estime qu'il y a beaucoup à faire dans ce domaine. Si l'Administration disposait de ressources budgétaires illimitées et d'un nombre suffisant de maîtres d'école qualifiés, le nombre des écoliers augmenterait certainement. Il est incontestable que les autochtones portent un intérêt croissant à l'étude, mais dans ce domaine les progrès ne peuvent qu'être assez lents à l'origine.

109. M. Y. W. LIU (Chine) constate avec satisfaction que le représentant de la Nouvelle-Zélande a soulevé la question de la ratification de l'Accord de tutelle pour la Somalie, question à laquelle la délégation chinoise attache une grande importance.

110. Le document de travail préparé par le Secrétaire (T/L.170) signale dans la section relative au progrès social, sous la rubrique "Généralités", que le nomadisme et le semi-nomadisme d'un grand nombre des habitants du Territoire sont l'une des principales difficultés qui empêchent le progrès social du pays. Par suite de ces déplacements, les écoles restent vides, l'économie échappe à tout contrôle, les programmes d'assistance médicale et sanitaire ne sont pas appliqués, les services municipaux sont sans objet et les bureaux de l'état civil sans grande utilité. M. Liu demande au représentant spécial s'il partage ce point de vue pessimiste et comment l'Autorité chargée de l'administration pourrait remédier à cette situation.

111. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) reconnaît que le nomadisme constitue en effet l'un des obstacles les plus sérieux au progrès politique et social des Somalis. Il a déjà exprimé ce point de vue lorsqu'il a indiqué que la structure sociale de la Somalie est dans un état extrêmement arriéré. Or, l'organisation tribale est une conséquence du nomadisme qui est lui-même une conséquence de la situation économique du pays. En effet, lorsqu'une tribu doit se déplacer constamment à la recherche de l'eau et des pâturages, il lui est difficile d'arriver à la notion d'un système d'organisation politique sur le plan territorial; elle se borne plutôt à suivre son chef.

112. Cependant, M. Fornari a constaté une évolution dans le domaine du progrès politique et social des autochtones. Par exemple, dans la zone située entre le Juba et l'Ouehbi Shebelli, l'agriculture, jadis temporaire et sans tradition, commence maintenant à s'organiser et à avoir une histoire. La Somalie traverse actuellement une période de transition qui est malheureusement retardée par la situation économique du pays. Tant que la population n'aura pas trouvé de pâturages permanents et de puits en nombre suffisant pour que le bétail ne soit pas obligé de se déplacer, il sera très difficile de la fixer.

113. En créant des institutions politiques du genre des municipalités et des conseils de résidence, l'Autorité chargée de l'administration a essayé de donner

à ces tribus nomades la notion de territoire. Cependant M. Fornari répète que les difficultés qui se présentent sont nombreuses et sérieuses.

114. M. Y. W. LIU (Chine) passe ensuite à la question des langues en Somalie. Étant donné que la population du Territoire parle encore des dialectes, il se demande si l'Autorité chargée de l'administration juge possible de mettre en œuvre le vaste programme d'instruction qu'elle envisage sans faire du langage somali une langue écrite et parlée.

115. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) estime que la seule méthode permettant de diminuer le nombre des analphabètes consiste à enseigner aux autochtones une langue qui possède déjà un alphabet et une littérature. S'il fallait attendre que le dialecte somali se transforme en une langue écrite, les dix années du régime de tutelle ne suffiraient pas pour répandre l'instruction dans le Territoire. C'est la raison pour laquelle l'Autorité chargée de l'administration a décidé de donner l'enseignement en arabe et en italien.

116. M. Y. W. LIU (Chine) signale que le rapport indique à la page 25 que l'on envisage de faire appel à l'OIT pour étudier la situation sociale dans le Territoire. Il demande si cette assistance a été obtenue et, dans ce cas, à quelles conclusions générales on est parvenu.

117. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) indique que l'OIT a envoyé un représentant en Somalie pour étudier la situation des travailleurs au point de vue social et pour rédiger un rapport à ce sujet. M. Fornari a seulement eu le temps de parcourir ce rapport, mais peut déclarer dès maintenant que l'Autorité chargée de l'administration sera heureuse d'accepter les suggestions de l'OIT.

118. M. Y. W. LIU (Chine) signale que l'Autorité chargée de l'administration dit à la page 86 de son rapport, en ce qui concerne la législation foncière, que, sous le régime colonial, on a mis en réserve de vastes régions en vue de faire face au développement démographique et économique du Territoire. Il demande dans quelle mesure cette politique s'applique aux vallées fertiles du Juba et de l'Ouehbi Shebelli.

119. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) explique que la législation d'avant-guerre, qui a été modifiée compte tenu des dispositions de l'Accord de tutelle, prévoyait que dans certaines régions où la terre n'était pas propriété privée et n'était ni cultivée, ni employée d'autre manière, on pouvait accorder des concessions. Des commissions ont été nommées à cet effet, qui se sont rendues sur place pour s'assurer que les terres en question étaient inutilisées. Des concessions ont ensuite été accordées. M. Fornari souligne qu'il ne s'agit pas de grandes étendues mais seulement de quelques zones qui représentent environ 2 pour 100 des terres arables de l'ensemble du Territoire.

120. M. MUNOZ (Argentine) rappelle qu'au début de la séance le représentant de la Colombie a cité une déclaration faite par le représentant de l'Inde à l'Assemblée générale, déclaration selon laquelle on ne devrait accorder aucune concession pour une durée

de plus de dix ans, durée pendant laquelle le Territoire de la Somalie doit rester sous tutelle. M. Muñoz tient à faire observer que la déclaration d'un représentant à l'Assemblée générale ne constitue en aucune façon une loi des Nations Unies, même si cette déclaration n'a été contestée par personne. Il ne pense d'ailleurs pas que le représentant de la Colombie ait voulu interpréter de la sorte la déclaration qu'il a citée.

121. A ce sujet, M. Muñoz demande au représentant spécial quelle durée d'investissement on devrait prévoir, à son avis, pour les capitaux privés.

122. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) indique que l'Autorité chargée de l'administration a longuement étudié cette question, mais n'est parvenue à aucune décision en la matière. Il signale que, depuis le début de l'Administration italienne, aucune concession n'a été accordée. L'Administration voulait en effet connaître l'opinion du Conseil consultatif, du Conseil de tutelle et du Conseil territorial avant d'accorder des concessions.

123. En ce qui concerne les délais nécessaires pour l'amortissement des capitaux investis, il convient de faire une distinction entre l'agriculture et l'industrie. S'il s'agit de l'industrie, il convient en outre d'examiner séparément le cas de l'industrie minière. En effet, on n'a jusqu'à présent découvert aucun gisement important de minerais dans le Territoire. Si un capitaliste privé s'intéressait à la recherche de certains minéraux dans le Territoire, il faudrait élaborer à cet effet une législation spéciale. C'est la raison pour laquelle l'Administration a demandé l'avis du Conseil consultatif et celui du Conseil territorial. Ce dernier a examiné cette question et a décidé à l'unanimité que, dans le cas des concessions destinées à l'industrie minière, il conviendrait de prévoir une durée dépassant la période de dix ans du régime de tutelle. On a cependant constaté des divergences d'opinion entre les représentants des divers partis politiques en ce qui concerne la durée exacte du délai à prévoir: les uns ont proposé quarante ans, les autres cinquante ans. De toute façon, aucune décision n'a été prise, car l'Autorité chargée de l'administration tient à obtenir l'avis du Conseil consultatif et celui du Conseil de tutelle.

124. En ce qui concerne les concessions destinées à l'agriculture, cette question n'a encore été posée ni au Conseil consultatif, ni au Conseil territorial. On a simplement demandé au Comité permanent du Conseil territorial quel était le point de vue de la population en ce qui concerne la durée normale de location des terres. Il s'agit en effet de location et non pas de vente, car dans ce dernier cas l'Administration doit, aux termes de l'Accord de tutelle, demander l'accord du Conseil territorial qui doit se prononcer à la majorité des deux tiers. Le Comité permanent a été d'avis que l'on devrait prévoir une durée de quinze à vingt-cinq ans.

125. En ce qui concerne les industries pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'accorder des concessions spéciales, le délai prévu pour l'amortissement du capital varie suivant la nature de l'industrie considérée.

126. M. MUÑOZ (Argentine) demande pourquoi, en période de disette, la population autochtone n'a pas

essayé de remédier à la pénurie de denrées alimentaires en abattant le bétail pour sa viande.

127. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) explique qu'en réalité le déficit alimentaire de la Somalie porte sur des produits que l'on ne peut remplacer par d'autres; tel est le cas notamment pour la farine de blé, le thé, le café et le beurre. D'autre part, le bétail s'est révélé très utile durant les années de guerre et de l'occupation britannique; durant ces années, il a fourni à la population autochtone non seulement de la viande, mais aussi du lait et du beurre. C'est une des raisons pour lesquelles les autochtones hésitent à abattre leur bétail.

128. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) précise que lorsqu'il a cité la déclaration du représentant de l'Inde, il n'a pas voulu dire que l'opinion de ce représentant faisait loi. Il a simplement voulu signaler au Conseil qu'il pourrait exister un conflit entre l'interprétation de l'article 14 de l'Accord de tutelle et celle du paragraphe 2 de l'article 3 qui oblige l'Autorité chargée de l'administration à assurer le développement économique du Territoire.

129. C'est pour cette raison que le Conseil consultatif a décidé de ne prendre aucune décision lorsque l'Autorité chargée de l'administration lui a demandé son avis. En effet, la délégation de la Colombie estime qu'il n'appartient pas au Conseil consultatif de donner des garanties au sujet de l'interprétation d'un accord de tutelle dont la durée est limitée à une période de dix ans.

130. L'avis que l'Administration a demandé au Conseil consultatif portait sur les richesses qui pouvaient exister dans le sous-sol du Territoire. M. de Holte Castello voulait donc parler des possibilités minières du Territoire qui permettraient de sauver l'économie nationale, mais que les compagnies minières du monde ne peuvent pas exploiter sans avoir obtenu au préalable des garanties précises.

131. M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) appelle l'attention des membres du Conseil sur la question des frontières de la Somalie et demande au représentant spécial si, depuis la date de la publication du rapport, des progrès ont été réalisés dans ce domaine.

132. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) répond qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en ce qui concerne la frontière avec la Somalie britannique. Le Gouvernement italien est cependant en rapport à ce sujet avec le Gouvernement britannique. La partie contestée est d'ailleurs fort peu étendue.

133. En ce qui concerne la ligne administrative provisoire entre la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie, des négociations ont été prévues entre une commission de l'Autorité chargée de l'administration et le Gouvernement de l'Ethiopie. Mais l'Italie n'entretient pas encore de relations diplomatiques avec l'Ethiopie, et M. Fornari espère, en tant que représentant spécial, que ces relations pourront être renouées le plus tôt possible.

134. M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant spécial de décrire la structure actuelle des partis politiques du Territoire et d'indiquer le rôle

qu'ils jouent dans les organes locaux de gouvernement ainsi que dans l'administration centrale. Il signale qu'il a été frappé par l'observation du représentant spécial selon laquelle tous les dirigeants de la Ligue de la jeunesse somalie suivent les cours de l'Ecole de préparation politique et administrative.

135. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) explique qu'au moment de l'arrivée de l'Administration italienne en Somalie il existait deux grands groupements politiques: la Ligue de la jeunesse somalie et la Conférence. Ces groupements ont subi depuis cette époque une certaine évolution; différents partis ont quitté la Conférence. Il y a donc, non plus un seul parti de la Conférence, mais plusieurs.

136. M. Fornari indique que, lorsqu'il est arrivé dans le Territoire, il a déclaré que l'Italie n'était animée d'aucun sentiment de rancune à l'égard de ses adversaires et que l'Administration italienne espérait pouvoir collaborer avec la Ligue de la jeunesse somalie. Il constate avec plaisir que de grands progrès ont été réalisés dans ce domaine. Pour montrer que cette collaboration est possible, il signale qu'il a reçu de Baidoa, à l'occasion de l'anniversaire de la Ligue de la jeunesse somalie, un télégramme signé par divers partis politiques qui se réjouissaient d'être réunis ce jour-là et d'avoir mis fin aux querelles assez sérieuses qui les avaient séparés à d'autres moments.

137. D'ailleurs, l'Administration italienne est heureuse d'entendre des critiques. M. Fornari estime que tout parti démocratique a besoin d'une opposition, et la Ligue de la jeunesse somalie remplit à son avis ce rôle important.

138. Depuis près d'un an, aucun désordre ne s'est produit dans le Territoire. Les partis politiques qui s'étaient tout d'abord opposés à l'Administration italienne n'ont pris aucune décision illégale. M. Fornari est heureux de ce progrès démocratique qu'il avait cru difficilement réalisable en un an d'administration italienne.

139. M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que le système de gouvernement actuellement en vigueur dans le Territoire sous tutelle prévoit l'existence de conseils consultatifs à l'échelle du Territoire tout entier, aussi bien qu'à l'échelle des résidences. Il voudrait savoir si tous les partis politiques sont également disposés à prendre part aux travaux de ces conseils.

140. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) répond que l'attitude des représentants des partis politiques varie suivant les régions du Territoire. D'une façon générale, les partis politiques semblent mieux comprendre que les organisations tribales les buts que s'est fixés l'Administration en créant des conseils de résidence. Les partis collaborent notamment avec une grande énergie à cette œuvre et, dans la plupart des régions, les éléments les plus actifs des conseils consultatifs sont les représentants des partis politiques.

141. M. CARGO (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant spécial de décrire brièvement les activités du Conseil territorial depuis sa création. Il voudrait savoir notamment si le Conseil territorial est déjà utilisé, conformément à l'article 4 de la Déclaration de principes constitutionnels, jointe en annexe à l'Accord de tutelle, comme organe consultatif en matière de procédure législative.

142. M. FORNARI (Représentant spécial pour la Somalie) préférerait répondre avec précision à la question du représentant des Etats-Unis et prie donc ce dernier de bien vouloir attendre jusqu'à la prochaine séance.

143. Pour ce qui est de l'article 4 de la Déclaration de principes constitutionnels, M. Fornari indique que, depuis le 1er janvier, il n'a signé aucune ordonnance législative sans avoir pris l'avis du Conseil territorial. L'article 4 est donc déjà en vigueur.

La séance est levée à 18 heures.